

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

ANNEXE N°1

LE REGLEMENT D'ADMISSION

**PRECISANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
DE SELECTION DES CANDIDATS POUR CHACUNE
DES VOIES DE FORMATION AINSI QUE LES CAS
DE DISPENSE DE CERTIFICATION**

LE REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION

Les textes de références juridiques :

Le décret n° 2006-250 du 1 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale ; l'arrêté du 25 avril 2006.

Le circulaire n° 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale.

I. LES CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS

L'organisme de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles, pour chaque voie de formation.

Peuvent accéder à la formation les candidats ayant satisfait à l'examen de sélection organisé par le centre de formation et donc inscrits sur la liste d'admission.

Aucune condition de diplôme n'est requise.

II. LES MODALITES DE SELECTION

Les candidats répondant aux conditions précitées passeront avant la rentrée scolaire les épreuves organisées par le centre de formation, qui ont pour but d'apprécier leur aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique du centre de formation.

Ils devront déposer dans le délai indiqué, un dossier comprenant :

- ✓ La fiche d'inscription
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité
- ✓ Copie de diplômes ou titres requis ou certificat de scolarité pour les élèves de terminale ou inscrit en D.A.E.U.
- ✓ Le chèque correspondant au montant des frais d'inscription à la sélection
- ✓ Un curriculum vitae du candidat avec photo présentant de façon détaillée la trajectoire, les diplômes et formations, les éventuelles expériences professionnelles
- ✓ *Pour les candidats souhaitant effectuer la formation par voie professionnelle, une attestation de l'employeur s'engageant à assurer le financement de la formation et à dégager le salarié de ses obligations professionnelles durant les temps de formation (regroupements en centre de formation et stages « découverte »).*

Un accusé de réception, valant convocation, confirmant que le dossier est complet et recevable, leur sera alors adressé.

Les épreuves de sélection sont organisées par la commission d'admission de l'IRTESS. Elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les notes des deux épreuves ne sont pas compensables entre elles.

Les épreuves se déroulent en deux étapes :

II.1. 1^{ère} Etape : Une épreuve écrite d'admissibilité

Sur table, d'une durée de 2 heures.

Destinée à apprécier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Cette épreuve consiste en **un commentaire de texte (2 heures) sur un sujet d'ordre général en lien avec des problèmes sociaux contemporains**. Elle sera évaluée sur la base des critères suivants :

- ✓ La compréhension du sujet
- ✓ La maîtrise et la construction des idées
- ✓ La structuration du texte
- ✓ La pertinence de la méthode de travail et du plan
- ✓ Le style, la construction des phrases
- ✓ L'orthographe
- ✓ La richesse du vocabulaire.

Les copies anonymes seront notées de 0 à 20.

Dispenses pour cette épreuve

Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Pour être déclaré admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat ayant passé l'écrit doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne, soit 10/20

La commission d'admissibilité établit la liste des personnes admises à la deuxième phase de sélection

II.2. 2^{ème} Etape : Une épreuve orale d'admission

Ayant pour but :

- De vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la formation
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat, dans l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle

- Et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

Le candidat se présente à un entretien avec un formateur titulaire au moins d'un diplôme de niveau III et un professionnel TISF ou titulaire au moins d'un diplôme de niveau IV. Le candidat se voit remettre un support de questions sur son parcours et ses motivations qui lui permettent de préparer l'entretien. Ce document renseigné par le candidat et sera conservé par le centre à l'issue de l'épreuve.

L'entretien d'une durée de 20 mn est noté de 0 à 20.

Les candidats sont classés en fonction de la note obtenue à l'entretien.

La note inférieure à 10 est éliminatoire.

A l'issue de cette épreuve, sont dressées selon la voie de formation, la liste principale de candidats admis et la liste complémentaire.

La liste des candidats admis et la liste complémentaire sont arrêtées par la commission d'admission en fonction des besoins arrêtés par le Conseil Régional de Bourgogne. Cette commission a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement de sélection, et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis. Elle est composée du directeur du centre de formation ou de son représentant, de la responsable de la filière TISF, d'un professionnel TISF extérieur à l'établissement de formation et d'un formateur ayant participé à la sélection.

Cette liste est transmise à la DRDJSCS.

La liste complémentaire sera uniquement valable pour la rentrée concernée.

Les résultats sont communiqués par courrier et par voie d'affichage, pour tous les candidats.

Les candidats non admis pourront avoir explication de leurs résultats en adressant une demande écrite au Directeur Général Adjoint de l'IRTESS.

III. L'ENTREE EN FORMATION

L'admission est prononcée pour la rentrée de l'année en cours.

Dispositions particulières concernant les candidats à la formation par voie professionnelle.

Les candidats admis à suivre la formation par la voie professionnelle peuvent solliciter un report de leur entrée en formation, dans la mesure où les financements ne sont pas obtenus. La demande doit être effectuée conjointement par le candidat et son employeur.

Un report d'un an, non renouvelable, peut être accordé.

IV. ACCES A LA FORMATION PAR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Les candidats qui, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 avril 2006, après une validation partielle prononcée par un jury de VAE optent pour un complément de formation préparant au diplôme d'Etat n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, un entretien avec la responsable de la filière TISF sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation, ainsi que l'aptitude à s'inscrire dans le projet du centre de formation.